

STATUTS DE L'ASSOCIATION PAR HAZ'ART

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour dénomination « PAR HAZ'ART ».

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de **diffuser, à travers tous ses membres, les techniques et les connaissances dans le domaine de la culture, et principalement des arts du cirque.**

Article 3 : les moyens d'actions seront :

- L'organisation d'événements culturels : soirées spectacles, festivals, convention de jonglerie, etc.
- Une démarche d'éducation populaire en participant à la formation (ateliers hebdomadaires, stages, etc.) des jeunes, des adultes, des personnes en situation de handicap, et plus généralement de toute personne quels que soient son âge, son origine sociale, sa capacité physique ou psychologique.
- Le soutien aux acteurs (artistes, bénévoles, organisateurs, etc.) et actions culturelles (soirées, festivals, conventions, etc.).

Ses moyens d'actions sont la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les conférences, l'organisation d'activités et de manifestations, ainsi que toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé dans l'agglomération toulousaine.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Les membres

L'association se compose de différents membres :

- Les membres actifs : Ce sont les personnes qui s'impliquent de manière bénévole dans un des événements de l'association. Ils adhèrent par le biais de la signature de la charte des bénévoles.
- Les membres usagers : Ce sont les personnes physique ou morale qui bénéficient des activités de l'association. Ils adhèrent par le biais d'une cotisation annuelle.

Les membres actifs et usagers ont le droit de vote lors des Assemblées Générales et peuvent être élus aux instances dirigeantes de l'association.

Article 7 : Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts. Peuvent devenir membre de l'association les personnes morales ou les personnes physiques de tout âge, qui s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances et/ou leur activité, œuvrant pour l'objet décrit article 2.

L'association s'interdit toutes discriminations, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Chaque personne morale devenue membre ne dispose que d'une voix. Une personne unique la représente au sein de l'association, mais plusieurs de ses membres peuvent participer aux travaux de l'association, sans pouvoir toutefois ni voter ni être élus.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1) par la démission
- 2) décès ou la cessation d'activité pour les personnes morales
- 3) radiation automatique pour perte d'une condition nécessaire
- 4) par l'exclusion prononcée à la majorité par le conseil d'administration pour : non paiement de la cotisation après sa date d'exigibilité, motifs graves, préjudices portés aux intérêts de l'association, non respect des statuts ainsi que du règlement intérieur.

Avant la prise de décision d'exclusion, le membre concerné est informé par écrit (mail ou papier) des motifs qui conduisent à proposer cette mesure et est invité à fournir des explications au conseil d'administration.

L'exclusion est exécutoire le lendemain de la réunion du conseil d'administration qui l'aura prononcée.

L'adhérent reste tenu au paiement des sommes dues à l'association, même après son exclusion.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- > Des cotisations de ses membres
- > Des dons et mécénats
- > Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'état, les collectivités publiques, ou toutes autres instances
- > Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
- > De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du CA. Il est révisé chaque année.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

Elle est constituée des membres actifs/membres usagers à jour de leurs cotisations et des membres bienfaiteurs. Des personnes extérieures peuvent être invitées à assister à l'assemblée générale, sans droit de vote.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est jugé nécessaire sur convocation du Président, ou de la moitié des membres du Conseil d'administration ou du quart des membres actifs de l'association.

Les membres de l'association sont convoqués 15 jours au moins à l'avance. L'ordre du jour et le lieu sont indiqués sur les convocations.

Elle a notamment pour compétence :

- > De valider les différents rapports qui lui sont soumis (rapport moral, bilan d'activité, rapport financier)
- > De fixer les orientations à prendre
- > De valider le budget prévisionnel
- > De procéder aux élections des membres du conseil d'administration
- > De fixer le montant de la cotisation annuelle pour l'année qui suit, Année en cours +1
- > Et de délibérer sur toute autre question posée à l'ordre du jour

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut délibérer sans exigence de quorum. Seuls auront droit de vote les membres actifs/membres usagers présents et à jour de leur cotisation. Le vote par procuration ou correspondance est autorisé.

Les délibérations sont prises à mains levées, ou par bulletin secret si un membre actif au moins en émet le souhait, à la majorité des présents.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Lors de l'Assemblée Générale, il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

En cas de désaccord au sein des adhérents, le déroulement de l'Assemblée Générale est mené par le Président. Toutefois, en son absence il peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur le registre des délibérations et signés par le Président et le Secrétaire.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est constituée en cas de besoin sur la convocation du Président, exprimé de la moitié des membres du CA ou du quart des membres actifs/membres usagers de l'association. Son mode de convocation est le même que celui de l'assemblée générale ordinaire.

Elle délibère sur les modifications statutaires et décide de la dissolution de l'association.

Celle-ci ne délibère valablement que si 25 % des membres actifs/membres usagers sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée à 15 jours d'intervalle et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à mains levées, ou par bulletin secret si un membre actif au moins en émet le souhait.

Toute décision doit être prise à la majorité des membres actifs présents.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Son mode de fonctionnement et d'organisation s'apparente à celui de l'assemblée générale ordinaire.

Article 12 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 3 membres au moins et 10 membres au plus. Ces membres sont élus par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des membres. Le renouvellement du Conseil d'Administration s'effectue par candidature spontanée. Chaque membre est élu à la majorité absolue lors de l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié au moins de ses membres votant est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les excusés peuvent être représentés par un membre présent via un pouvoir de vote signé et représenté lors de la tenue du conseil d'administration. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, pour avis consultatif, des experts, des personnes ressources, et toute personne qu'il jugera bon d'associer à cette action, en raison de ses responsabilités ou de ses compétences.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans le registre des délibérations et signées par le Président et le Secrétaire.

Pouvoir du Conseil d'Administration :

Le conseil d'administration prend tous les actes et décisions nécessaires à la réalisation des orientations décidées en assemblée générale ordinaire. Il se prononce sur les demandes d'adhésions et sur les mesures d'exclusion ou de radiation des membres. Il surveille la gestion des membres du bureau. Le C.A. dispose des pouvoirs d'administration et de gestion du groupement dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée Générale.

Toutes les décisions importantes concernant le fonctionnement du groupement doivent être soumises à l' A. G. pour devenir exécutoires (cf : article 10).

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées par les présents statuts.

Le conseil d'administration

- > prépare les bilans moraux et financiers, les ordres du jour, les propositions de modification de statuts ou de règlement intérieur qui seront présentés à l'Assemblée Générale ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- > nomme le personnel de l'association et fixe sa rémunération.
- > prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres. Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau par vote à main levée à la majorité.

Exclusion du Conseil d'Administration :

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il ne sera pas remplacé jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire sauf si la composition du conseil d'administration chute en dessous les deux personnes (cf article 12).

Rémunération – Contrat ou Convention :

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu de pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés aux membres du Conseil d'Administration. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et une entreprise/association dirigée par un administrateur de l'association, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis à l'autorisation du Conseil d'Administration.

Article 13 : Bureau

Les membres du Conseil d'Administration élisent lors du 1er Conseil, le Bureau de l'association et cela dans les 30 jours suivant l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres du Bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres du Conseil d'Administration. Le bureau se compose de 3 à 6 membres :

- ~ > Un Président
- ~ > Un Secrétaire
- ~ > Un Trésorier
- ~ > Si besoin un Vice-Président, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint

Le bureau est chargé de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration. Il rend compte devant le conseil d'administration des affaires traitées. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.) d'un ou plusieurs postes du Bureau, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.
Les délibérations sont prises à mains levées, ou par bulletin secret si un membre au moins en émet le souhait, à la majorité des présents.

Article 14 : Composition du Bureau

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et en justice. Il veille au bon fonctionnement de l'association, dans le respect de la réglementation applicable et des statuts. Il ordonnance les dépenses. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur décision du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

- Le vice-président assiste le président dans sa mission, et le remplace en cas d'empêchement.

- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il peut être suppléé dans ses tâches par un autre membre du Conseil d'Administration. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

- Le secrétaire adjoint assiste le secrétaire dans sa mission, et le remplace en cas d'empêchement

- Le Trésorier tient les fonds de l'association. Il est aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Il veille à l'encaissement des cotisations et règle les dépenses ordonnancées par le Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses. Le trésorier rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

- Le trésorier adjoint assiste le trésorier dans sa mission, et le remplace en cas d'empêchement

Article 15 : Salariés

Les salariés de l'association – personnes recevant une rémunération mensuelle de la part de l'association – ne peuvent pas être membres du Conseil d'Administration ni du Bureau.

Ils peuvent être présents, avec voix consultative, lors des Assemblées Générales et Conseils d'Administration sur invitation d'au moins un des membres du Bureau.

Afin de représenter cette voix consultative aux Assemblées Générales et Conseils d'Administration, un des salariés est déclaré représentant des salariés et possède une voix à tous les votes à condition qu'il ne représente pas plus d'1/4 des voix du vote.

Ce représentant doit déléguer son droit de vote à son suppléant dans les cas suivants : absence à l'une des réunions ; vote portant sur sa personne.

Les conditions d'élection du représentant des salariés et de son suppléant sont les suivantes : avant la tenue de chaque Conseil d'Administration, les salariés procèdent à l'élection de leur représentant dans des conditions librement déterminées par eux-mêmes, et en notifient les résultats au Bureau.

Article 16 : Comptabilité

Est tenue au jour le jour une comptabilité en produits et en charges pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général adapté aux associations.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Contrôle de la comptabilité

L'association assurera une gestion transparente.

Le rapport annuel et les comptes (de résultats, prévisionnels) sont remis chaque année à tous les membres de l'association.

L'Assemblée Générale nommera un Commissaire aux comptes dès que les seuils qui rendent cette nomination obligatoire sont atteints.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur venant compléter les règles de fonctionnement et d'administration interne pourra être adopté par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 18 : La Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet en suivant les conditions prévues.

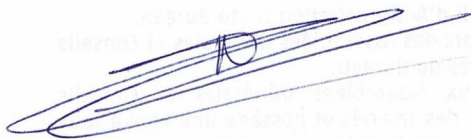
Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et leur pouvoirs sont déterminés pour procéder à la liquidation. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. Le ou les liquidateurs seront des associations poursuivant des buts similaires à celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément aux décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire de dissolution et aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Date : 23/01/2019
Lieu : TOULOUSE

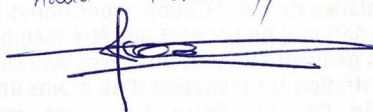
Signature du Président

Thomas RIESER



Signature du Secrétaire

Aud YAKOVLEV



Trésorière

BORG Isabelle

